

Titre I : Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

Chapitre 1 : Mieux intégrer par la langue

Article 1 [Conditionner la carte pluriannuelle à la maîtrise minimale de la langue française]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Section 2 : Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif

Article L433-4

Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

2° Il justifie de l'obtention d'un niveau de maîtrise de la langue française déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

3° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

Le 2° ne s'applique pas aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5. »

Article 2 [Mettre à la charge de l'employeur une obligation de formation à la langue française]

Modification du [CODE DU TRAVAIL](#)

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L6321-1

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des

emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret. **Il peut également proposer des formations qui participent à l'acquisition pour les salariés allophones d'un niveau de français suffisant précisé par décret.**

Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1. Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

Ajout d'un chapitre

CHAPITRE II

Parcours de formation linguistique engagé par un salarié signataire du contrat d'intégration républicaine

Art. L. 6322-1

Pour les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L.413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, engagés dans un parcours de formation linguistique visant à atteindre un niveau de français suffisant précisé par décret, les actions permettant la poursuite de celui-ci constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation.

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L6323-17

Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Pour les formations en français langue étrangère choisies par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à atteindre un niveau de français suffisant précisé par décret, financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre 2 : Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Article 3 [Créer une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension »]

Modification du [CESEDA](#)

1° A la [section 1 du chapitre I du titre II du livre IV](#), il est ajouté une sous-section 4 :

Ajout

Sous-section 4 : Etranger travaillant dans un métier en tension

Art. L. 421-4-1.

L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 depuis au moins huit mois sur les vingt-quatre derniers mois et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension » d'une durée d'un an. Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour visés aux articles L. 422-1, L. 421-34, et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension ».

Conformément à l'article L. 414-13, l'autorisation de travail est délivrée de plein droit à l'étranger qui exerce un emploi relevant de la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle est matérialisée par la détention de la carte de séjour mention « travail dans des métiers en tension ». L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension » pendant une année continue sous couvert d'un contrat à durée indéterminée peut solliciter une carte de séjour pluriannuelle mention « salarié » sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ajout

3° Les dispositions prévues aux 1° et 2° du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Les étrangers bénéficiant de la carte de séjour mentionnée au 1° du présent article au 31 décembre 2026 continuent, pour ce qui concerne leur titre de séjour, d'être soumis aux dispositions du présent article.

4° Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant la date mentionnée au 3° du présent article, un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2° du présent article.

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L436-4

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 412-1, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre.

Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés aux articles L. 421-4-1, L. 423-22, L. 426-1, L. 426-2 et L. 426-3. Le visa mentionné au premier alinéa tient lieu de visa de long séjour prévu au dernier alinéa de l'article L. 312-2 si les conditions pour le demander sont réunies.

Article 4 [Accélérer l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ressortissant de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L554-1

L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Art. L. 554-1-1.

I. Par dérogation à l'article L.554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L.554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé du travail.

La liste mentionnée au premier alinéa comporte les pays d'origine pour lesquels le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil défini par décret.

Elle peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

II. Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie de :

1° la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

2° des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

III. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I du titre III du présent livre.

Article 5 [Conditionner le statut d'auto entrepreneur de la preuve de la régularité du séjour]

Modification du [CODE DU COMMERCE](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L526-22

L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle.

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

Article 6 [Réformer les passeports « talent »]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue

[Aux articles L. 421-7, L.421-9 a L. 421-14 et L. 421-20 a L. 421-23](#), les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent » ;

Version actuelle :	Mise à jour prévue (en rouge)
<p>Article L421-16 L'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec la création de l'entreprise ayant justifié sa délivrance.</p>	<p>Article L421-16 Se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent porteur de projet " d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger porteur d'un projet économique en France, et qui : 1° ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet économique réel et sérieux et créé une entreprise en France, 2° ou justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, 3° ou procédé à un investissement économique direct en France. Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique ayant justifié sa délivrance.</p>

Mise à jour prévue : abrogation de 2 articles

~~Article L421-17~~

~~L'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans.~~

~~Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique innovant ayant justifié sa délivrance.~~

~~Article L421-18~~

~~L'étranger qui procède à un investissement économique direct en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans.~~

~~Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet d'investissement ayant justifié sa délivrance.~~

Article 7 [Création d'une carte de séjour "talent-professions médicales et de la pharmacie "]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L421-13

L'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette carte permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la mission ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Art. L. 421-13-1

L'étranger qui occupe un emploi pour une durée égale ou supérieure à un an au sein d'un établissement public ou privé à but non lucratif des champs sanitaire ou médicosocial au titre d'une des professions visées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique et justifie d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de treize mois.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

L'étranger qui remplit les conditions prévues au 1er alinéa du présent article et établit avoir satisfait aux épreuves anonymes de vérification des connaissances prévues à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de quatre ans. »

Modification du [CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE](#) - **A PRIORI N'ONT PAS D'INTÉRÊT NOUS CONCERNANT.**

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L4111-2

I. - ~~Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion~~ L'autorité compétente peut, après avis d'une commission ~~comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes~~ composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice, dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, de la profession de médecin, dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, chirurgien-dentiste, le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, ou de sage-femme. ///

Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision ~~du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre national de gestion~~ de l'autorité administrative. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Les lauréats candidats à la profession de chirurgien-dentiste doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences d'une année, le cas échéant dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances, dans les lieux de stage agréés et auprès d'un praticien agréé maître de stage. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision ~~du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre national de gestion~~ de l'autorité administrative. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes égal à celui fixé en application du deuxième alinéa, est subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Les lauréats candidats à la profession de sage-femme doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation des compétences d'une année, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances, dans un établissement de santé. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision ~~du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre national de gestion~~ de l'autorité administrative. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes égal à celui fixé au deuxième alinéa, est subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. Nul ne peut être candidat plus de quatre fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice telles que prévues au présent article.

I bis. - ~~Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion~~ L'autorité compétente peut également, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires des titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer pour chaque profession et, en ce qui concerne la profession de médecin, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Nul ne peut être candidat plus de trois fois à l'autorisation d'exercice.

Article L4221-12

~~Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion~~ L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels de santé, autoriser individuellement, le cas échéant, dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, à exercer la pharmacie les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de pharmacien dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande. ///

Les lauréats candidats à la profession de pharmacien doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans, le cas échéant dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision ~~du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre national de gestion~~ de l'autorité administrative. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Chapitre 3 : Mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs

Article 8 [Prévoir une amende administrative sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler]

Modification du [CODE DU TRAVAIL](#)

Ajout prévu (en rouge)

Livre II : Lutte contre le travail illégal
Titre VII : Contrôle du travail illégal
Chapitre II : Sanctions administratives.

Article L8272-1

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées. L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant l'établissement du procès-verbal. Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement.

Art. L. 8272-1-1

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant l'infraction prévue au 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7-2 constatant un manquement prévu au même 4°, elle peut prononcer par décision motivée une amende administrative. Dès que l'autorité administrative informe l'auteur du manquement qu'elle envisage le prononcé d'une sanction administrative à son encontre, elle en avise sans délai le procureur de la République.

Pour déterminer si elle prononce une amende et, le cas échéant pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité prend en compte les circonstances du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. Le montant maximal de l'amende est de 4 000 € et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une amende pénale en application des articles L. 8256-2 et L. 8256-7 à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a cessé. La personne à l'encontre de laquelle une amende est prononcée peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique. L'amende est recouvrée selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance. Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre II : Améliorer le dispositif d'éloignement des étrangers représentant une menace pour l'ordre public

Chapitre 1 : Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace pour l'ordre public

Article 9 [Assouplir la protection quasi absolue pour permettre l'expulsion d'étrangers en situation régulière ayant commis des infractions graves et extension des peines d'interdiction de territoire français]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L631-2

Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle :

- 1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
- 2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;
- 4° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° dont le comportement constitue toujours une menace pour la sécurité des personnes et des biens alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° et 2° lorsque les faits 4 l'origine de la décision d'expulsion ont été commis 4 l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L631-3

Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

- 1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- 2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 5° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie.

Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 3° et 4° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-1 ou L. 631-2 lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° 4 5° dont le comportement constitue toujours une menace pour la sécurité des personnes et des biens alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou délits punis de dix ans ou plus d'emprisonnement ou de cinq ans en réitération de crimes ou délits puni de la même peine.

Ajout d'un article

Article L631-5

Les décisions prises en application du présent chapitre prennent en compte de manière proportionnée au regard de la menace représentée par l'étranger, les circonstances relatives à sa vie privée et familiale.

<i>Version actuelle :</i>	<i>Mise à jour prévue (en rouge)</i>
<p>Article L252-2 Sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle, le citoyen de l'Union européenne qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion, en application de l'article L. 631-2, que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article.</p>	<p>Article L252-2 Sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle, le citoyen de l'Union européenne qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion, en application de l'article L. 631-2, que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article.</p>

Modification du CODE PÉNAL

Mise à jour prévue (en rouge)

Article 131-30-1

En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et aux délits commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article 131-30-2

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4, ni aux délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet de 1881 sur la liberté de la presse, ni aux crimes, ni aux délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, ni aux délits commis en état de récidive et punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

La décision doit être spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger dans ces cas.

Article 10 [Réduire le champ des protections contre les décisions d'OQTF en cas de menace grave pour l'ordre public]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L611-3

Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français :

- 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;
- 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- 6° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- 7° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- 8° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- 9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 2° à 8° peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 s'il vit en France en état de polygamie.

L'étranger mentionné aux 2° 4 9° peut également faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.611-1 si son comportement constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. La décision prend en compte de manière proportionnée au regard de la menace, les circonstances relatives à sa vie privée et familiale.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L251-2

Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 251-1 les citoyens de l'Union européenne ainsi que les membres de leur famille qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 234-1, **à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique. Il en est de même des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leur famille qui séjournent de manière légale et ininterrompue en France depuis plus de dix ans, à moins que leur éloignement ne constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'état ou la sécurité publique.**

Article 11 [Permettre la prise d'empreintes par coercition]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L331-2

Les contrôles aux frontières extérieures sont exercés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1 par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, après information du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé. Ce dernier doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les dispositions de l'article L. 821-2 demeurent applicables.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L813-10

Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies pour établir la situation de cette personne. Lorsque le refus de l'étranger de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie est caractérisé, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, après information du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé. Ce dernier doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les dispositions des articles L. 822-1 et L. 824-2 demeurent, selon le cas, applicables. Les empreintes digitales et photographies sont collectées en vue de l'établissement du droit de circuler ou de séjourner de l'étranger et ne peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé en application du 3° de l'article L. 142-1 que s'il apparaît, à l'issue de la retenue, que l'étranger ne dispose pas d'un droit de circulation ou de séjour.

Article 12 [mettre fin à la possibilité de placer les mineurs de moins de 16 ans en CRA]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L741-5

L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. L'étranger accompagné d'un mineur de moins de seize ans ne peut être placé en centre de rétention administrative. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent article.

L'étranger accompagné d'un mineur de plus de seize ans ne peut être placé en rétention que dans les cas suivants :

- 1° L'étranger n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;
- 2° A l'occasion de la mise en œuvre de la décision d'éloignement, l'étranger a pris la fuite ou opposé un refus ;
- 3° En considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.

La durée de rétention d'un étranger accompagné d'un mineur de plus de seize ans est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur de plus de seize ans n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour l'application de la présente section.

Le I du présent article est applicable à compter du 1° janvier 2025.

Chapitre 2 : Mieux tirer les conséquences des actes des étrangers en matière de droit au séjour

Mesure 13a [Rendre possible le refus ou le retrait de certains titres de séjour (carte de résident 10 ans, carte de séjour pluriannuelle 4 ans, carte de séjour temporaire 1 an) en cas de rejet des principes de la République]

Mesure 13b [Permettre le retrait et le non-renouvellement de la carte de résident en cas de menace grave pour l'ordre public]

Mesure 13c [Condition de séjour effectif de 6 mois par an pour obtenir renouvellement titre de séjour]

Mesure 13d [engagement à respecter les principes et valeurs de la République]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L411-5

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

~~La période mentionnée au premier alinéa peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande avant son départ de France ou pendant son séjour à l'étranger.~~

En outre, est périmée la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.

Ajout d'une section

Section 3 : Respect des principes de la République française

Art. L. 412-7.

Sans préjudice des dispositions des articles du chapitre III du présent livre, l'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage à respecter la liberté d' expression et de conscience, l'égalité entre les citoyens, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté d'orientation sexuelle et la dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 412-8.

Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas la liberté d' expression et de conscience, l'égalité entre les citoyens, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté d'orientation sexuelle et la dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ou qu'il se prévaut de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L424-6

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut, la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 et L. 424-3 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, la carte de résident ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L424-15

Lorsqu'il est mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce bénéfice, la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 424-9 et L. 424-11 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de menace à l'ordre public, la carte de séjour pluriannuelle ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L432-2

Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations.

A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé dans les conditions prévues au premier alinéa ou si l'étranger ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence effective et habituelle. Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux. Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre.

N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue aux articles L. 421-1, L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L432-3

Une carte de résident ne peut être délivrée aux conjoints d'un étranger qui vit en France en état de polygamie.

Il en va de même pour tout étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, définie à l'article 222-9 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci.

Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque :

1° sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

2° il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence effective et habituelle.

Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux.

Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande.

La condition prévue au 1° s'applique au renouvellement de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE ».

La condition de résidence effective et habituelle prévue au 2° ne s'applique pas aux cartes de résident prévues aux articles L. 424-1 et L. 424-3.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L432-4

Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE » peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L433-1

A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " salarié détaché ICT ", prévue à l'article L. 421-26, et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise ", prévue à l'article L. 422-10, qui ne sont pas renouvelables, le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle est subordonné à la preuve par le ressortissant étranger qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte.

L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.

Par dérogation au présent article la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " prévue à l'article L. 421-1, ainsi que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 ou L. 421-14, sont renouvelées dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle est soumis aux conditions prévues au premier alinéa et 4 la preuve par le ressortissant étranger de l'établissement de sa résidence effective et habituelle en France.

« Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux.

Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande.

<i>Version actuelle :</i>	Mise à jour prévue (en rouge)
Article L433-2 Sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.	Article L433-2 Sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique et la sûreté de l'Etat, de l'établissement de la résidence effective et habituelle de l'étranger en France et des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.

Titre III : Sanctionner l'exploitation des migrants et contrôler les frontières

Article 14 [Criminaliser la facilitation en bande organisée, de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévue (en rouge)

Article L823-3

Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende les infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 lorsque les faits :

- 1° Sont commis en bande organisée ;
- 2° Sont commis dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° Ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- 4° Sont commis au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
- 5° Ont pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. L'infraction prévue au présent alinéa n'est pas applicable lorsqu'elle est commise par les personnes et dans les circonstances mentionnées à l'article L. 823-9 3°.

Article 15 [Durcir les sanctions contre l'habitat indigne]

Modification du [CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION](#)

Ajouts prévus (en rouge)

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

Est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent II lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- 1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
- 2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende les infractions mentionnées au 1° et 2° lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ajouts prévus (en rouge)

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 16 [Etendre l'obligation de contrôle documentaire des transporteurs au contexte nouveau né de l'entrée en vigueur prochaine de l'autorisation de voyage prévue par le règlement UE 2018/1240 ainsi que les modalités de sanction de son manquement par amende administrative]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévue (en rouge)

Article L821-6

Est passible d'une amende administrative de 10 000 euros l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa **ou de l'autorisation de voyage** requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.
Est passible de la même amende l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse démunie du document de voyage ou du visa **ou de l'autorisation de voyage** requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.
Aux fins du respect des obligations qui leur incombent au titre de l'article 26, paragraphe 1, point b, de ladite convention, les transporteurs utilisent le service internet mentionné à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) et à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), afin d'effectuer les vérifications nécessaires.

Ajout prévue (en rouge)

Article L821-7

Les entreprises de transport routier mentionnées à l'article L. 821-6 sont celles exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa **ou de l'autorisation de voyage** des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue à l'article L. 821-6, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'un des Etats parties à ladite convention ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée en France par les services compétents.

Article 17 [Autoriser l'inspection visuelle des véhicules de particuliers en zone transfrontière]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévue (en rouge)

Article L812-3

En vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 ou de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peuvent procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, ~~à l'exclusion des voitures particulières~~ :

1° Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ;

2° Sur les aires de stationnement des sections autoroutières commençant dans la zone mentionnée au 1° jusqu'au premier péage lorsqu'il se situe au-delà des limites de cette zone, ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

L'officier de police judiciaire peut être assisté des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Article 18 [Encadrer le refus de visa aux étrangers ayant fait l'objet d'une OOTF au cours d'un séjour antérieur sur le territoire français]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévue (en rouge)

Article L312-1

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de court séjour, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. Les demandes de visa de court séjour sont déposées et instruites dans les conditions prévues par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Article L312-1-A

~~Sans préjudice des conditions évoquées à l'article L. 311-2, les visas mentionnés aux articles L. 312-1 4 L.312-4 ne sont pas délivrés 4 l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutée depuis moins de cinq ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé au titre de l'article L.612-1, ou le cas échéant dans les conditions prévues par l'article L. 612-2.~~

~~Dans le cas où des circonstances humanitaires de même nature que celles prises en compte pour l'application des articles L. 612-6 et L.612-7 sont constatées 4 l'issue d'un examen individuel de la situation de l'étranger, l'alinéa précédent n'est pas applicable.~~

Titre IV : Engager une réforme structurelle du système de l'asile

Article 19 [Création de pôle asile territoriaux « France asile »]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévu (en rouge)

Chapitre Ier bis

France asile

Art. L. 121-17.

Des pôles territoriaux dénommés " France asile " peuvent être créés sur l'ensemble du territoire français en vue d'effectuer :

1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre I du titre II du livre V ;

2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du livre V, ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 4 L. 522-5 ;

3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2 ;

4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, lorsque cet entretien est mené dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11.

Suppression prévue (en rouge)

Art. L. 521-6

~~Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.~~

~~Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu.~~

~~Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.~~

~~Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français.~~

~~La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L. 532-3.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L531-2

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ~~dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat~~ dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile. L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

Ajout prévu (en rouge)

Art. L. 531-2-1.

Après l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé, sans délai, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12.

Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu.

Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français.

La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L.532-3.

Lorsque la demande d'asile n'est pas enregistrée au sein d'un pôle territorial "France asile" prévu à l'article L. 121-17, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions du présent article au stade de l'enregistrement de la demande.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 20 [modifier l'organisation de la CNDA en vue de créer des chambres territoriales et prévoir qu'elle statue en principe par décision d'un juge unique]

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L131-3

~~La Cour nationale du droit d'asile comporte des formations de jugement comprenant chacune :~~

~~1° Un président nommé :~~

La Cour nationale du droit d'asile est composée de membres présidents de formation de jugement nommés :

- a) soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ou les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;
- b) soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ou les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;
- c) soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

~~2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;~~

~~3° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique.~~

Lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement comprend également les membres suivants :

« 1° Un deuxième membre choisi parmi les personnes mentionnées aux a) à c) ci-dessus ou une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;

« 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique et géopolitique sur proposition du représentant français du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. »

Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.

~~Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.~~

~~Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application des articles L. 532-6 ou L. 532-7 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour.~~

La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ~~présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article~~ membres de la Cour nationale du droit d'asile ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

Ajout prévu (en rouge)

Art. L. 131-3-1

La Cour nationale du droit d'asile est composée de chambres regroupées en sections, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Elle peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la Cour affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

Il peut en outre spécialiser les chambres en fonction de l'origine et des langues utilisées.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L532-6

La Cour nationale du droit d'asile statue ~~en formation collégiale~~, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, ~~le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin~~ La Cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L532-7

De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement ~~désigné à cette fin~~ peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime ~~que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou~~ qu'elle soulève une difficulté sérieuse. ~~La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase de l'article L. 532-6.~~

Titre V : Simplifier les règles du contentieux « étranger »

Chapitre 1 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Article 21

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévu d'un "Livre" complet (en rouge)

Livre IX

Procédures contentieuses devant le juge administratif

Art. L. 910-1

Conformément à l'article L. 270-2-1, les dispositions du présent livre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

Titre 1er

Délais de recours et de jugement

Chapitre 1er

Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties d'un délai de départ volontaire

Art. L. 911-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de son recours en annulation.

Chapitre II

Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire

Art. L. 912-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué dans un délai de six semaines à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

Chapitre III

Contentieux lié à la demande d'asile ou au cas d'assignation à résidence

Art. L. 913-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du tribunal, sous réserve de l'article L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 913-2

Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1 ou L. 912-1 est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

Le présent article ne s'applique pas à l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, y compris en cours d'instance.

Art. L. 913-3

Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, il est statué dans le délai et selon les modalités prévues à l'article L. 914-1.

Chapitre IV

Contentieux d'urgence

Art. L. 914-1

Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 914-2

Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1, L. 912-1 ou L. 913-1 est placé en rétention administrative, il est statué dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

Art. L. 914-3

Dans le cas prévu à l'article L. 754-4, il est statué dans le délai prévu au premier alinéa, après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur.

Chapitre V

Cas de détention de l'étranger

Art. L. 915-1

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français est détenu, et qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français, dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative et selon les modalités prévues au titre IT.

Titre II

Modalités de jugement

Chapitre unique

Art. L. 921-1

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'il est statué dans le délai prévu à l'article L. 911-1.

Art. L. 921-2

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai prévu au titre I.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 921-3

Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, l'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet, selon le cas, à proximité immédiate du lieu de rétention ou de la zone d'attente.

Le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission et ouvertes au public.

Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience peut se tenir soit dans les locaux du tribunal administratif soit dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches de l'endroit où se trouve l'étranger placé ou maintenu en rétention ou en zone d'attente.

Art. L. 921-4

Saisi de conclusions en ce sens, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné est compétent pour statuer sur les conclusions 4 fin d'annulation de la décision relative au droit de séjour de l'étranger pour l'application de laquelle a été prise la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art, L. 921-5

Lorsque le président du tribunal administratif est saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour édictée postérieurement en application de l'article L. 612-7, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour juger l'obligation de quitter le territoire.

Art. L. 921-6

Saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue par une seule décision.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L251-7

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français prises en application du présent chapitre peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues ~~au chapitre IV du titre I du livre VI. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable~~ aux articles L. 614-1 et L. 614-2.

Ajout prévu (en rouge)

Titre VII bis

Procédure contentieuse

Art. L. 270-2-1

Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du livre IX.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L352-4

La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

~~L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert.~~

~~Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.~~

~~L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.~~

Article L352-5

~~Lorsque l'étranger conteste la décision de refus d'entrée, conformément à l'article L. 352-4, l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent.~~

~~L'audience peut également se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente. Dans ce cas, le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger au tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.~~

~~La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.~~

~~L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.~~

~~L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.~~

Article L352-6

~~Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.~~

Ajout prévu (en rouge)

Chapitre V

Procédure contentieuse

Art. L. 555-1

Les contestations en matière de conditions matérielles d'accueil sont présentées et jugées selon la procédure prévue au chapitre III du titre Ier du livre IX.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L572-4

La décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1.

Toutefois, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique lorsque l'étranger est placé en rétention administrative.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les conditions et délais prévus à la présente section, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.~~

~~Les dispositions de la présente section sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2 et contestée en application de l'article L. 732-8.~~

Article L572-5

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention de l'étranger, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.~~

~~Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.~~

~~Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du président du tribunal administratif, selon les conditions prévues à l'article L. 614-5.~~

~~Toutefois, si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 751-2, ou placé en rétention en application de l'article L. 751-9, il est fait application de l'article L. 572-6.~~

Article L572-6

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée avec une décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2, ou une décision de placement en rétention édictée en application de l'article L. 751-9, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision.~~

~~Il est statué selon les conditions et délais prévus aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Ajout prévu (en rouge)

Art. L. 613-5-1

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Mise à jour prévue (en rouge)

Section 1 : Dispositions générales

Article L614-1

La décision portant obligation de quitter le territoire français, ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qu'elles accompagnent le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article L.911-1 ou, en l'absence de délai de départ volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 912-1.

Toutefois, lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été édictée en application du 4° de l'article L. 611-1, elle est contestée dans les conditions prévues à l'article L. 913-1.

Art. L. 614-2

Par dérogation 4 l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la procédure prévue à l'article L. 913-1 s'applique quel que soit le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L.914-1 s'applique.

Art. L. 614-3

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français sur laquelle elle se fonde, peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 ou, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Les dispositions du présent chapitre sont applicables au jugement de la décision fixant le pays de renvoi contestée en application de l'article L. 721-5 et de la décision d'assignation à résidence contestée en application de l'article L. 732-8.~~

Section 2 : Procédure applicable en l'absence d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger (Articles L614-2 à L614-6)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L614-2 à L614-3)

Article L614-2

Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1.

Article L614-3

Si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention en application de l'article L. 741-1, il est fait application des articles L. 614-7 à L. 614-13.

Sous-section 2 : En cas de délai de départ volontaire (Articles L614-4 à L614-5)

Article L614-4

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 3^o, 5^o ou 6^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le tribunal administratif est saisi dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article L614-5

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français, peut être contestée dans les mêmes conditions.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Lorsque l'étranger conteste une décision portant obligation de quitter le territoire fondée sur le 4^o de l'article L. 611-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations.

Sous-section 3 : En l'absence de délai de départ volontaire (Article L614-6)

Article L614-6

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus, selon le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français, aux articles L. 614-4 ou L. 614-5.

Section 3 : Procédure applicable en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger

Article L614-7

Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger fait l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1, y compris lorsque ces décisions interviennent en cours d'instance.

Article L614-8

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est notifiée avec une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou une décision de placement en rétention

prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures.

Article L614-9

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours. Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-10

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est placé ou maintenu en rétention.

Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle. Lorsque l'audience se tient dans cette salle, le juge peut également siéger au tribunal dont il est membre, les salles d'audience étant reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Article L614-12

La décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 732-8.

Article L614-13

La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions de l'article L. 741-10.

Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'exécution de la décision d'éloignement.

Section 4 : Procédure applicable en cas de détention de l'étranger (Articles L614-14 à L614-15)

Article L614-14

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Article L614-15

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue aux articles L. 614-9 à L. 614-11 et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L614-19

L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celles-ci a été rejeté selon la procédure prévue aux articles ~~L. 614-7 à L. 614-13~~. L. 913-1 ou L. 914-1.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L615-2

~~Les articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du livre VII.~~

La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L623-1

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention administrative en application du titre IV du livre VII.~~

La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L721-5

~~Les dispositions du chapitre IV du titre I du livre VI sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision portant obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de retour sur le territoire français.~~

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, une interdiction de circulation sur le territoire français ou une peine d'interdiction du territoire français, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du présent livre.~~

~~La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.~~

La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le cadre du même recours que la décision d'éloignement qu'elle vise à exécuter.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une peine d'interdiction du territoire français, les procédures prévues aux articles L. 913-1 et L. 914-1 sont respectivement applicables aux cas d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L. 731-1 ou de rétention administrative. Lorsque la décision fixant le pays de renvoi est notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, elle peut être contestée à l'occasion d'un recours distinct dans les mêmes conditions que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter, alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L732-8

~~La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai de quarante-huit heures suivant sa notification. Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne. Le délai de quarante-huit heures prévu au premier alinéa est également applicable à la contestation de la décision d'assignation à résidence notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence contestée en application du présent article.~~

La décision d'assignation à résidence édictée en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 913-1, dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne. Elle peut être contestée selon la même procédure lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-7

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français, notifiée antérieurement à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est devenue définitive, l'étranger qui fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'une assignation à résidence, ou d'un placement en rétention administrative dans les conditions prévues aux titres III et IV en vue de l'exécution de cette décision portant obligation de quitter le territoire français, peut, ~~dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention~~, selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-8

L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 752-7~~, selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Suppression prévue (en rouge)

Article L752-9

~~Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Suppression prévue (en rouge)

Article L753-9

~~Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L752-10

Les modalités d'application ~~des articles L. 752-7 à L. 752-9 de la présente sous-section~~, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L753-7

En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'étranger peut, ~~dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision~~ selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation 4 résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative, demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L753-8

L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 753-7~~ selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L754-4

~~L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 dans les quarante-huit heures suivant sa notification afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.~~

~~Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

~~Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 614-8 et que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision. En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.~~

L'étranger peut, afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 222-2-1

Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement.

Les magistrats honoraires peuvent également statuer :

1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul ;

2° Sur les référés présentés sur le fondement du livre V ;

3° Sur les recours en annulation ~~dont le tribunal est saisi en application des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 jugés selon les modalités prévues au titre II du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Chapitre VI : ~~Le contentieux des obligations de quitter le territoire français~~

Le contentieux des décisions relatives aux étrangers

Article L776-1

Lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation et les demandes de suspension formés contre les décisions relatives aux étrangers obéissent aux règles définies au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 651-3 à L. 651-6, L. 652-3, L. 653-3, L. 761-3, L. 761-5, L. 761-9, L. 762-3 et L. 763-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 614-2 à L. 614-19 du même code.~~

Article L776-2

~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français, les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent aux règles définies à l'article L. 721-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

~~Chapitre VII : Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et des décisions de transfert prises à la frontière (Article L777-1)~~

Article L777-1

~~Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre les décisions de transfert obéissent aux règles fixées par les articles L. 352-4 à L. 352-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~

Chapitre VII bis : Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile

Article L777-2

~~Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des décisions de maintien en rétention présentées en application du premier alinéa de l'article L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées au même article.~~

Chapitre VII ter : Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

Article L777-3

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux articles L. 572-5 à L. 572-7 du même code.

Chapitre VII quater : Le sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile

Article L777-4

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application des articles L. 752-5 ou L. 752-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 752-8, L. 752-9 et L. 752-11 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code.

Article L777-5

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'éloignement présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application de l'article L. 753-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 753-8 à L. 753-10 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code.

Modification de [la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)

Juste des changements de références d'articles :

Au quatrième alinéa de l'article 3, les références : « L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 » sont remplacées par les références : « L. 251-1 à L. 251-6, L. 342-5 à L. 342-15, L. 432-15, L. 572-4 à L. 572-7, L. 611-1 à L. 612-11, L. 614-1 à L. 614-3, L. 632-1, L. 632-2 et L. 743-3 à L. 743-23 » et la seconde occurrence des références : « L. 512-1 à L. 512-4 » est remplacée par les références : « L. 614-1 à L. 614-3 » ;

A l'article 9-4, la référence: «L. 731-2» est remplacée par la référence: « L. 532-6 » ;

Au quatrième alinéa de l'article 16, la référence « L. 732-1 » est remplacée par une référence : « L. 131-3 ».

Chapitre 2 : CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Article 24

Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 342-6

~~Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

~~En cas de nécessité, le président du tribunal judiciaire peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal judiciaire, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.~~

~~L'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate de la zone d'attente.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.~~

Article L 342-7

~~Par décision du juge des libertés et de la détention prise sur une proposition de l'autorité administrative, les audiences prévues à la présente section peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L 743-7

~~Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.~~

~~L'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate du lieu de rétention.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.~~

Article L 743-8

~~Le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.~~

~~Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.~~

Article 25 [Porter le délai de jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente de 24h à 48h en cas de placement simultané dans une même zone d'un nombre important d'étrangers]

Modification du [CESEDA](#)

Ajout prévu (en rouge)

Article L 342-5

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction **ou le placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service judiciaire** l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. Il statue après audition de l'intéressé, ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

Ajout prévu (en rouge)

Article L 342-7

Par décision du juge des libertés et de la détention prise sur une proposition de l'autorité administrative, les audiences prévues à la présente section peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Article L 342-7-1

Le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure que celui-ci a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir.

Il tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, a l'information des droits et à leur prise d'effet.

Titre VI : Dispositions diverses et finales

Article 26 [Habilitation pour adaptation Outre-mer]

I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions régissant l'entrée, le séjour, l'éloignement, l'asile, le travail des ressortissants étrangers ainsi que de leur intégration de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés aux articles 72-3, 73, 74 et 74-1 de la Constitution jusqu'à la publication de l'ordonnance mentionnée au I du présent article.